

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
COMITE SYNDICAL DU 05 NOVEMBRE 2018**

L'an Deux Mille Dix-huit, le 05 novembre.

Le Comité Syndical dûment convoqué à Béziers au domaine de Bayssan, sous la présidence de Monsieur Jean Noël BADENAS.

Nombre de membres du Bureau : 47 titulaires.

Date de la convocation : 19 octobre 2018

MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSE	MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSÉ
MR MESQUIDA	*		MR AURIOL		*
MME PONS	*		MR NOGUES	*	
MME REBOUL	*		MR GALONNIER	*	
MR VIDAL		*	MR TRILLES	*	
MR FALIP		*	MR FARENC	*	
MME PASSIEUX	*		MR SOUQUE	*	
MME GARCIN SAUDO		*	MR TAUPIN	*	
MR GAUDY		*	MR ETIENNE	*	
MR MORGO	*		MR BARTHES		*
MR BARRAL	*		MR ROUVEIROL		*
MME FABRE DE ROUSSAC	*		MR SAUCEROTTE	*	
MR FREY		*	MME CHAUDOIR	*	
MR BEC		*	MR BADENAS	*	
MME DES GARETS	*		MR BOSC	*	
MME CAMOUS	*		MR SENAL	*	
MR CORBIERE		*	MR SANCHEZ	*	
MR MANOGIL		*	MR BARSSE	*	
MME ZENON	*		MR DALERY	*	
MR MARCOS	*		MR LAFAURIE		*
MR GELY	*		MR CASTAN	*	
MR ABELLA	*		MR SOULAGE	*	
MR GRANIER	*		MR LIGNON	*	
MR ZENON	*		MME SONZOGNI		*
MR MARCHAND	*				

DELIBERATION N°	1
OBJET :	VALIDATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 21 JUIN 2018

Le président soumet au Comité Syndical le compte rendu de la réunion du 21 juin 2018.

Le comité syndical, à l'unanimité décide :

- d'approuver ce compte rendu

Béziers, le 05 novembre 2018

Le Président
du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON



Jean Noël BADENAS

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
COMITE SYNDICAL DU 21 JUIN 2018**

L'an Deux Mille Dix-huit, le 21 juin.

Le Comité Syndical dûment convoqué à Sauvian, sous la présidence de Monsieur Jean Noël BADENAS.

Nombre de membres du Bureau : 47 titulaires.

Date de la convocation : 4 juin 2018

MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSE	MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSÉ
MR MESQUIDA	*		MR AURIOL		*
MME PONS	*		MR NOGUES		*
MME REBOUL	*		MR GALONNIER	*	
MR VIDAL		*	MR TRILLES		*
MR FALIP		*	MR FARENC	*	
MME PASSIEUX	*		MR SOUQUE	*	
MME GARCIN SAUDO		*	MR TAUPIN		*
MR GAUDY		*	MR ETIENNE	*	
MR MORGÓ		*	MR BARTHES		*
MR BARRAL		*	MR ROUVEIROL		*
MME FABRE DE ROUSSAC		*	MR SAUCEROTTE		*
MR FREY		*	MME CHAUDOIR		*
MR BEC	*		MR BADENAS	*	
MME DES GARETS	*		MR BOSCH	*	
MME CAMOUS	*		MR SENAL	*	
MR CORBIERE	*		MR SANCHEZ		*
MR MANOGIL	*		MR BARSSE	*	
MME ZENON	*		MR DALERY	*	
MR MARCOS	*		MR LAFAURIE		*
MR GELY	*		MR CASTAN	*	
MR ABELLA		*	MR SOULAGE	*	
MR GRANIER	*		MR LIGNON		*
MR ZENON	*		MME SONZOGNI		*
MR MARCHAND		*			

OBJET :	COMPTE RENDU
----------------	---------------------

Début de séance : 17 heures.

DELIBERATION N°1 : COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 16 MAI 2018.

Le président soumet au Comité Syndical le compte rendu de la réunion du 16 mai 2018.

Le comité syndical, à l'unanimité décide :

- d'approuver ce compte rendu

DELIBERATION N°2 : VALIDATION DES NOUVEAUX STATUTS DE L'EPTB ORB LIBRON

La réflexion sur l'organisation de la compétence GeMAPI à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron a été lancée en 2016, par l'EPTB Orb Libron.

Suite aux entretiens avec les EPCI (syndicats et communautés) du territoire au début de l'été 2016, le processus de concertation a été lancé en septembre 2016.

La concertation des acteurs s'est effectuée au travers de 4 ateliers. Le calendrier et le contenu furent les suivants :

- 8 septembre 2016
 - Présentation des objectifs de l'étude, de l'équipe, du déroulement, du rôle de chaque acteur dans l'étude
 - Réflexions sur les attentes des acteurs vis-à-vis de l'étude
 - Présentation et premières discussions sur l'état des lieux et actions GeMAPI existantes
 - Se projeter dans les actions qui pourraient être mises en place dans le futur
 - Repérer les actions à mutualiser ou à coordonner
 - Hiérarchiser les actions à mettre en œuvre
- 29 septembre 2016
 - Présentation et discussion d'une ébauche de plan d'actions GeMAPI à réaliser à l'échelle du bassin
 - Travail sur l'émergence de propositions d'organisation du territoire du bassin pour mettre en œuvre les actions
- 29 mai 2017

- Présentation de différents scénarios, notamment sous l'angle gouvernance
- Discussion de ces scénarios pour aboutir à des recommandations de modifications, d'adaptations et d'appréciations
- Hiérarchisation des différents scénarios entre eux pour identifier 2 scénarios à présenter et approfondir dans la suite de la démarche
- 7 Juillet 2017
 - Présentation des scénarios par Espelia
 - Hiérarchisation du mode d'exercice de compétences par EPCI à FP
 - Hiérarchisation des scénarios par EPCI à FP
 - Discussion des résultats des hiérarchisations pour confirmer le choix final du COPIL

A l'issue des 4 réunions de concertation, le scénario retenu a été le suivant :

- **Transfert de l'aménagement cohérent de bassin au SMVOL (1°)**
- **Délégation de l'entretien des cours d'eau au SMVOL pour les EPCI-FP suivants : CC la Domitienne, CC Avant Monts, CA Béziers Méditerranée, CC Sud Héra ult (2°)**
- Réalisation en propre de l'entretien des cours d'eau (2°) : CC Grand Orb, CC du Minervois au Caroux, CC Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, CA Hérault Méditerranée
- Réalisation en propre des missions défense contre les inondations et de protection et de restauration des milieux aquatiques (5° et 8°)

Ainsi les communautés se sont accordées pour renforcer la coopération et la mutualisation au travers de l'EPTB :

- en lui confiant certaines missions GeMAPI par transfert et/ou par délégation,
- ainsi qu'en recourant à son appui lorsque les missions GeAMPI restent exercées par les EPCI-FP.

Le schéma conduit également à une rationalisation de l'organisation avec la suppression de plusieurs syndicats locaux, tout en maintenant la participation du Département au SMVOL.

L'organisation visée est alors de nature à concourir plus efficacement à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention du risque d'inondation.

Il est également acté que les modalités de cette organisation seront formalisées au sein d'un Plan d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC).

Afin que ce schéma d'organisation puisse être mis en application par l'EPTB Orb Libron, il convient de modifier nos statuts **pour une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2019.**

Vous trouverez annexé au présent rapport le projet de nouveau statut.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- Valide les nouveaux statuts de l'EPTB Orb Libron,
- Autoriser le président à solliciter officiellement les membres de l'EPTB Orb Libron sur cette proposition

DELIBERATION N°3 : PLAN DE GESTION DU DELTA DE L'ORB : VALIDATION DU PRESTATAIRE

Dans le cadre du Contrat de Rivière Orb Libron 2011-2016, le SMVOL s'était engagé à porter une étude « Diagnostic du fonctionnement de la Grande Maire ». Faute d'accord sur son contenu et au regard des nombreuses évolutions dans la gestion de ce secteur, cette étude n'a pu être engagée dans les conditions initialement prévues au Contrat.

Un travail de concertation et d'actualisation du cahier des charges de cette opération a été mené au printemps 2017 conduisant à l'obtention fin septembre 2017 d'un cahier des charges pour l'élaboration d'un plan de gestion concerté du delta de l'Orb.

Ce plan de gestion du delta de l'Orb constitue à la fois un document cadre de gestion des différentes zones humides du secteur, ainsi que de leurs espaces fonctionnels, et un espace de concertation pour valoriser ce territoire et mener à bien les actions à engager. L'étude permettra à la fois d'agréger et synthétiser nombre de données existantes, mais aussi de réaliser des analyses plus fines sur les aspects les moins investigués, tout en menant l'ensemble de la démarche en associant étroitement les acteurs du territoire.

L'objectif du plan de gestion concerté du delta de l'Orb est de pérenniser ou restaurer les zones humides ainsi que les services qu'elles offrent, en lien avec les cours d'eau dont elles dépendent. Ces zones humides font d'ores et déjà l'objet de plans de gestion visant essentiellement la pérennisation de leurs fonctions écologiques, néanmoins leur fonctionnement hydraulique et sédimentaire les réunit et nécessite que la prise en compte des enjeux liés à l'eau fasse l'objet d'une attention particulière, et ce à l'échelle du delta de l'Orb.

La démarche de réalisation de ce document cadre est structurée en cinq phases principales :

- + Phase 1. Etat des lieux
- + Phase 2. Diagnostic
- + Phase 3. Détermination des objectifs du plan
- + Phase 4. Etablissement d'un programme d'actions
- + Phase 5. Dispositif de suivi et d'évaluation du plan de gestion

Au-delà des aspects purement techniques, le prestataire devra assister le maître d'ouvrage et le comité de pilotage de l'étude pour mettre en œuvre des outils de concertation adaptés aux enjeux et proposer un mode de gouvernance pour assurer le suivi dans le temps de la démarche.

Le plan de gestion du delta de l'Orb sera établi pour une durée de 6 ans. L'opération sera engagée début 2018, sous réserve de l'obtention des subventions. La durée de l'étude est estimée à un an.

Une consultation a été lancée pour le choix d'un prestataire. La commission d'appel d'offre récemment réunie a analysé les offres et proposé de retenir le cabinet OTEIS pour un montant total H.T de 114 750 €.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- Prend acte du choix de la commission d'appel d'offres ;
- Autorise le président à signer avec le cabinet OTEIS le marché pour un montant de 114 750 € H.T, sous réserve de réception de l'arrêté de subvention de l'agence de l'eau.

DELIBERATION N°4 : ACQUISITION DE MATERIEL UTILE A L'AMELIORATION DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES ET HORTICOLES POUR LES COMMUNES DU LIBRON : DEMANDE DE SUBVENTION

Le SIGAL porte actuellement une étude bilan des pratiques phytosanitaires, horticoles et d'économie de la consommation en eau sur le territoire des communes de la vallée du Libron. L'objectif de cette étude est de limiter au mieux la consommation en eau des espaces urbains, mettre à jour le patrimoine des communes (voiries et espaces verts) et limiter au maximum l'utilisation des pesticides conformément à la loi en trouvant des solutions techniques pour pallier aux impasses techniques actuelles.

A l'issue de cette étude, les communes pourront solliciter des aides auprès de l'agence de l'eau pour l'acquisition de matériel utile à l'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles.

Afin de simplifier les démarches et optimiser cette opération, l'agence de l'eau souhaite instruire une seule demande de subvention, à l'échelle du bassin versant du Libron. De même, il apparaît opportun de réaliser un groupement de commande publique de sorte que la mise en concurrence puisse être optimisée. Le SIGAL étant voué à disparaître, au 31 décembre 2018 et cette opération ne pouvant être engagée qu'à l'horizon 2019, le comité syndical de l'EPTB Orb Libron du 16 mai 2018 a accepté de porter l'opération acquisition de matériel utile à l'amélioration des pratiques phytosanitaires et horticoles pour les communes du Libron sous réserve que la totalité de l'autofinancement soit pris en charge par les communes intéressées, dans le cadre d'une convention à intervenir.

Le montant total de l'opération s'élève à 594 568 € H.T.

Le tableau annexé à la présente délibération précise le détail de l'opération et la collectivité bénéficiaire.

TOTAL commande financière juin 2018 Béziers et communes Libron

Communes et services	Estimations € HT
Faugères	10090
Laurens	13115
Autignac	32100
Magalas	13370
Puissalicon	30490
Puimisson	42500
Lieurán	17190
Bassan	26680
Boujan	5333
Montblanc	11590
CAHM Vias	19500
Béziers parcs et jardins	119070
Béziers stades	159200
Béziers nettoyage	74350
Béziers cimetières	19990
TOTAL € HT	594568
TVA	118914
TOTAL € TTC	713482

Le comité syndical, à l'unanimité :

- valide le montant de l'opération ;
- Autoriser le président à solliciter l'Agence de l'eau, le département et la région Occitanie en appui de cette opération.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président propose d'aborder les questions diverses :

- Cérémonie de labellisation rivière en bon état écologique : la cérémonie décernant le label à l'Orb à l'amont du barrage des Monts d'Orb aura lieu jeudi 5 juillet à 10 heures en mairie de Ceilhes et Rocozels ;
- Jean Noel BADENAS assistera le 6 juillet prochain au comité de bassin Rhône Méditerranée. A cette occasion, les orientations budgétaires de l'agence de l'eau pour le XIème programme seront présentées. Le contexte financier pour ce XIème programme est morose compte tenu des ponctions que l'Etat a fait sur les budgets des agences de l'eau. Le président BADENAS en appelle à une grande solidarité des élus et usagers pour les agences de l'eau dont le fonctionnement est menacé ;
- La prochaine CLE, qui examinera le PGRE dans sa version définitive, aura lieu le 11 juillet 2018 ;
- L'arrêté préfectoral d'approbation définitive du SAGE Orb Libron est signé. Il sera notifié officiellement dans les jours à venir.

Béziers, le 05 novembre 2018

Le Président de l'EPTB Orb Libron



Jean Noël BADENAS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
COMITE SYNDICAL DU 05 NOVEMBRE 2018

L'an Deux Mille Dix-huit, le 05 novembre.

Le Comité Syndical dûment convoqué à Béziers au domaine de Bayssan, sous la présidence de Monsieur Jean Noël BADENAS.

Nombre de membres du Bureau : 47 titulaires.

Date de la convocation : 19 octobre 2018

MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSE	MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSÉ
MR MESQUIDA	*		MR AURIOL		*
MME PONS	*		MR NOGUES	*	
MME REBOUL	*		MR GALONNIER	*	
MR VIDAL		*	MR TRILLES	*	
MR FALIP		*	MR FARENC	*	
MME PASSIEUX	*		MR SOUQUE	*	
MME GARCIN SAUDO		*	MR TAUPIN	*	
MR GAUDY		*	MR ETIENNE	*	
MR MORGO	*		MR BARTHES		*
MR BARRAL	*		MR ROUVEIROL		*
MME FABRE DE ROUSSAC	*		MR SAUCEROTTE	*	
MR FREY		*	MME CHAUDOIR	*	
MR BEC		*	MR BADENAS	*	
MME DES GARETS	*		MR BOSCH	*	
MME CAMOUS	*		MR SENAL	*	
MR CORBIERE		*	MR SANCHEZ	*	
MR MANOGIL		*	MR BARSSE	*	
MME ZENON	*		MR DALERY	*	
MR MARCOS	*		MR LAFAURIE		*
MR GELY	*		MR CASTAN	*	
MR ABELLA	*		MR SOULAGE	*	
MR GRANIER	*		MR LIGNON	*	
MR ZENON	*		MME SONZOGNI		*
MR MARCHAND	*				

DELIBERATION N°	2
OBJET :	STATUTS DE L'EPTB ORB LIBRON : AJUSTEMENT

Par délibération du 21 juin 2018, le comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb validait à l'unanimité ses nouveaux statuts lui permettant de mettre en œuvre le schéma d'organisation territoriale relatif à Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI).

L'ensemble des membres a par la suite été invité à valider ces statuts.

La majorité qualifiée étant atteinte, la préfecture aurait pu valider ces statuts dès à présent. Les services de la Préfecture nous indiquent cependant que la rédaction actuelle ne mentionne pas explicitement que le syndicat mixte devient un syndicat à la carte. Ce manque pourrait constituer une faiblesse juridique.

Aussi, elle propose que cette mention soit rajoutée aux statuts validés le 21 juin 2018.

Vous trouverez annexés au présent rapport les statuts modifiés qui indiquent clairement que le Syndicat Mixte devient un syndicat à la carte. (article 3).

Le comité syndical, à l'unanimité décide :

- De valider les nouveaux statuts de l'EPTB Orb Libron,
- D'autoriser le président à solliciter officiellement les membres de l'EPTB Orb Libron sur cette proposition

Béziers, le 05 novembre 2018

Le Président
du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON



Jean Noël BADENAS

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

TITRE I : OBJET :

ARTICLE 1 : Composition – Dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721.1 et suivants, ainsi que des articles L.213-12 et R.243-19 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL), constituant un établissement public territorial de bassin (EPTB), regroupe désormais :

- **Le département de l'Hérault**
- **Les Communautés d'Agglomération :**
 - **Béziers-Méditerranée** sur le territoire des communes de BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, situées dans le département de l'Hérault
 - **Hérault-Méditerranée** sur le territoire des communes PORTIRAGNES et VIAS, situées dans le département de l'Hérault
- **Les Communautés de Communes :**
 - **Grand Orb** sur le territoire des communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPHAN, JONCELS, LA TOUR-SUR-ORB, LAMALOU-LES-BAINS, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE, VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE, situées dans le département de l'Hérault
 - **Du Minervois au Caroux** sur le territoire des communes de BERLOU, COLOMBIERES-SUR-ORB, COURNIU, FERRIERES-POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PARDAILHAN, PREMIAN, RIOLS, ROQUEBRUN, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-PONS-DE-THOMIERES, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES, VIEUSSAN, situées dans le département de l'Hérault
 - **De la Domitienne** sur le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY, VENDRES, situées dans le département de l'Hérault
 - **Sud-Hérault** sur le territoire des communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSENON-SUR-ORB, CREISSAN, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, PUISSERGUIER, SAINT-CHINIAN, situées dans le département de l'Hérault
 - **Les Avant Monts** sur le territoire des communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSES-ET-VEYRAN, FAUGERES, LAURENS, MAGALAS, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, PUIMISSON, PUISSALICON, SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, THEZAN-LES-BEZIERS, situées dans le département de l'Hérault
 - **Lodévois Larzac** sur le territoire des communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE, situées dans le département de l'Hérault
 - **Des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc** sur le territoire des communes de CAMBON-ET-SALVERGUES, CASTANET-LE-HAUT, FRAISSE-SUR-AGOUT, ROSIS, situées dans le département de l'Hérault

Le syndicat comporte 10 membres :

- 2 communauté(s) d'agglomération,
- 7 communauté(s) de communes,
- 1 Département,

Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert défini au titre deuxième du livre VII de la cinquième partie du CGCT.

ARTICLE 3 : Nature

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron est un syndicat à la carte.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Béziers, Domaine de Bayssan.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objectif de faciliter, à l'échelle des bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il est chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, à la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau, dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au(x) Préfet(s).

Pour répondre à ces objectifs, le Syndicat :

- exerce les compétences obligatoires qui lui sont transférées par l'ensemble de ses membres ;
- exerce les compétences optionnelles transférées par les membres qui le souhaitent ;
- dispose d'habilitations.

Article 6.1 – Compétences obligatoires

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre les actions de toute nature présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant la coordination, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention du risque d'inondation.

Cette compétence est confiée par voie de transfert au syndicat, par l'ensemble de ses membres, pour les bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe).

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Article 6.2 – Compétences optionnelles

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat peut être habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le cas échéant, ces compétences sont confiées par voie de transfert au syndicat, par au moins deux membres, pour les bassins versants de l'Orb et du Libron (annexe).

ARTICLE 7 : Habilitations du Syndicat

Pour répondre à ces objectifs, le Syndicat dispose d'habilitations de deux natures.

Article 7.1 – Délégation au titre de l'article L.1111-8 du CGCT

Le Syndicat est habilité à recevoir des délégations de compétence, pour tout ou partie de son territoire, au titre de l'article L 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les items composant la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** » (GeMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par un ou plusieurs membres qui n'ont pas transférés au Syndicat la ou les compétences visées :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ces délégations sont régies par des conventions de délégation bilatérales entre le Syndicat et la collectivité délégante (membre du syndicat hors Département), conformément à l'article L1111-8 du CGCT. Dans le cadre de ces conventions, le Syndicat sera habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant tout ou partie des compétences mentionnées ci-dessus.

Article 7.2 – Prestations et opérations de mandat

Le Syndicat est également habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret « marchés publics ». Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant aux objectifs poursuivis par le syndicat. La mobilisation de ces habilitations par le Syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 47 délégués :

- **18 conseillers départementaux**
- **29 représentants des EPCI du Territoire :**

EPCI	REPRESENTANTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	1
COMMUNUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTS	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	2
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	9

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée au sein de laquelle ils sont élus et qu'ils représentent.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical élit son président, après chaque renouvellement des représentants du conseil départemental et des EPCI. Si après un tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

L'ensemble des délégués prennent part aux décisions relatives aux affaires générales. Les décisions relatives à une mission transférée sont examinées et délibérées par les seuls délégués des membres ayant transféré cette mission au Syndicat.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat. Il décide notamment, dans le respect des compétences du Syndicat, des programmes d'actions, vote le budget correspondant et approuve les comptes.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 5 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

ARTICLE 10 : Bureau syndical

Le bureau syndical est composé du président et de 3 vices présidents.

Les membres du bureau sont élus dans les mêmes conditions que le Président du Comité syndical.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Bureau Syndical

Le comité syndical peut déléguer au Président et/ou au bureau, une partie de ses attributions en ce qui concerne l'administration et la gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe la limite, conformément aux articles

L5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le président peut déléguer aux membres du bureau une partie de ses attributions.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et rend compte au comité syndical de ses travaux.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du Syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

ARTICLE 13 : Budget du Syndicat

Le Syndicat Mixte établit annuellement un budget.

Une fois les subventions et les remboursements liés aux conventions et aux prestations déduits, la répartition entre les membres du SMVOL pour les compétences obligatoires et de base est la suivante :

- **Article 13.1** : Coordination, Animation et Concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention du risque d'inondation
Département : 40%.
EPCI : 60%.

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNUTE DE COMMUNES LES AVANT MONTS	8.45
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

- **Article 13.2** : Mission d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

La contribution des EPCI est répartie comme suit :

EPCI	%
COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC	0.19
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB	15.48
COMMUNAUTE DE COMMUNES MINERVOIS ST PONAIS ORB JAUR	5.43
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT	7.78
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS DE LACAUNE HAUT LANGUEDOC	0.72
COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE	8.22
COMMUNUTE DE COMMUNES DES AVANT MONTS	8.45
COMMUNUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	2.55
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE	51.18

Préalablement au vote du budget, toute évolution supérieure à 4 % du montant des contributions devra être approuvée par un vote à la majorité de 85% des suffrages exprimés.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS – ADHESION A COMPETENCE OPTIONNELLE

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat sont décidées par le comité syndical.

La délibération du comité est notifiée à ses membres.

Les assemblées délibérantes disposent, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, d'un délai de trois mois à compter de la notification pour délibérer. Au-delà de cette durée, la décision des membres sera réputée favorable.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée, lorsqu'elle aura constaté que 2/3 des membres du Syndicat aura délibéré favorablement à la modification proposée.

ARTICLE 15 : Modalités de transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles

Le (ou les) membre(s) souhaitant transférer une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat délibère(nt) sur les conditions de ce transfert et les notifie(nt) au Syndicat. Le conseil syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les conditions sont :

- La ou les compétences optionnelles visées
- La date effective de transfert
- Les règles de partage des contributions entre membres ayant transféré la ou les compétences optionnelles transférées.

ARTICLE 16 : Retrait d'une ou plusieurs compétences optionnelles

Le retrait d'une compétence optionnelle est prononcé selon un processus équivalent.

Le membre souhaitant reprendre une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat délibère sur les conditions du retrait partiel du Syndicat et les notifie au Syndicat. Le conseil syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à la majorité des deux-tiers de ses membres.

Les conditions sont :

- La ou les compétences optionnelles visées
- La date effective du retrait
- La reprise des biens
- La reprise des moyens humains
- Le cas échéant, les conditions financières particulières

Article 17 : Dissolution du Syndicat

A la dissolution du Syndicat, l'actif et le passif sont partagés entre les collectivités associées au prorata des contributions apportées pendant la vie syndicale, ou ré-affectées à toute nouvelle structure reprenant les compétences du Syndicat Mixte.

Article 18 : Receveur du Syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

Article 19 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE



**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
COMITE SYNDICAL DU 05 NOVEMBRE 2018**

L'an Deux Mille Dix-huit, le 05 novembre.

Le Comité Syndical dûment convoqué à Béziers au domaine de Bayssan, sous la présidence de Monsieur Jean Noël BADENAS.

Nombre de membres du Bureau : 47 titulaires.

Date de la convocation : 19 octobre 2018

MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSE	MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSÉ
MR MESQUIDA	*		MR AURIOL		*
MME PONS	*		MR NOGUES	*	
MME REBOUL	*		MR GALONNIER	*	
MR VIDAL		*	MR TRILLES	*	
MR FALIP		*	MR FARENC	*	
MME PASSIEUX	*		MR SOUQUE	*	
MME GARCIN SAUDO		*	MR TAUPIN	*	
MR GAUDY		*	MR ETIENNE	*	
MR MORGO	*		MR BARTHES		*
MR BARRAL	*		MR ROUVEIROL		*
MME FABRE DE ROUSSAC	*		MR SAUCEROTTE	*	
MR FREY		*	MME CHAUDOIR	*	
MR BEC		*	MR BADENAS	*	
MME DES GARETS	*		MR BOSC	*	
MME CAMOUS	*		MR SENAL	*	
MR CORBIERE		*	MR SANCHEZ	*	
MR MANOGIL		*	MR BARSSE	*	
MME ZENON	*		MR DALERY	*	
MR MARCOS	*		MR LAFAURIE		*
MR GELY	*		MR CASTAN	*	
MR ABELLA	*		MR SOULAGE	*	
MR GRANIER	*		MR LIGNON	*	
MR ZENON	*		MME SONZOGNI		*
MR MARCHAND	*				

DELIBERATION N°	3
OBJET :	CONVENTION EPTB ORB LIBRON-SUD HERAULT-ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE

Dans le cadre du PAPI Orb Libron 2011-2016, la commune de Creissan s'est engagée dans un programme protection du centre village contre les inondations. L'EPTB Orb Libron a soutenu cette démarche depuis l'origine en fournissant au maître d'ouvrage un accompagnement technique et administratif, ainsi qu'en facilitant l'obtention des subventions nécessaires au projet.

Les travaux nécessaires à la protection les inondations de Creissan consistent en la réalisation de deux bassins de stockage (écrêtement des crues) dimensionnés pour un événement centennal :

- le premier sur le site de Combe mouise, d'une capacité de 32 000 m3
- le second sur le site de la Baudière, d'une capacité de 3 300 m3

Ces opérations, désormais portées par la Communauté de Communes Sud Hérault, ont été financées dans le cadre du PAPI, il ne reste à réaliser, avant de pouvoir procéder aux travaux que les dossiers réglementaires complémentaires (y compris la DUP) et la maîtrise foncière.

Pour avancer dès à présent sur ces aspects fonciers Sud Hérault a mandaté l'Etablissement Public Foncier Occitanie pour obtenir la maîtrise foncière des emprises nécessaires au projet (veille, négociation amiable et si nécessaire expropriation à l'issue de la DUP). Cette mission est décrite dans la convention ci-jointe, d'une durée de 5 ans et d'un montant maximum de 100 000 euros.

Pour s'assurer du calendrier des travaux, Sud Hérault et l'EPF Occitanie ont souhaité inclure dans la convention la poursuite de l'assistance réalisée par l'EPTB Orb Libron, en proposant une convention tripartite et en précisant l'engagement de l'EPTB :

« Le S.M.V.O.L, s'engage, à compter de la signature de la présente convention :
- à mobiliser son dispositif d'aide (technique, financier, juridique, administrative...) auprès de la Communauté de communes en vue de la réalisation de ses programmes d'action en cours et à venir ;

- à veiller auprès de la Communauté de communes Sud Hérault à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation du programme. Au niveau financier, le SMVOL s'emploiera à suivre le programme de financement du PAPI et à permettre à la CC Sud Hérault de disposer à terme des moyens financiers nécessaires à l'acquisition des tènements fonciers portés par l'EPF;
- à informer l'EPF de l'état d'avancement des projets de la CC Sud Hérault, dès lors qu'il en a connaissance. »

L'EPF a validé cette convention le 27 septembre dernier et Sud Hérault le 26 septembre.

Le comité syndical, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le président à signer la convention tripartite EPF- Sud Hérault - EPTB Orb Libron.

Béziers, le 05 novembre 2018
Le Président
du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON



Jean Noel BADENAS



PROJET

CONVENTION OPERATIONNELLE

« Aménagement de deux bassins écrêteurs à Creissan »

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT

LE SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le préfet de région le.....

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	20
1.1 objet	20
1.2 durée.....	20
Article 2 – Périmètres d'intervention	20
Article 3 – Engagements de l'établissement public foncier	20
3.1 Engagements opérationnels	20
3.2 Engagements financiers	21
3.3 Recours à l'emprunt.....	21
Article 4 – Engagements du SMVOL et de la Communauté de communes Sud Hérault.....	21
4.1 Engagements du S.M.V.O.L	21
4.2 Engagements de la CC Sud Hérault.....	21
Article 5 – Modalités d'intervention opérationnelle.....	22
5.1 Modalités d'acquisitions foncières	22
5.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier	23
5.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis	23
5.4 Cession des biens acquis	23
Conditions générales de cession	23
Cession anticipée	23
5.5 Détermination du prix de cession.....	24
5.6 Intervention d'un tiers.....	25
Article 6 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle	25
Article 7 – transmission des données	25
Article 8 – Communication sur l'action de l'EPF	25
Article 9 – Suivi des projets après cession	25
Article 10– Résiliation de la convention	26
10.1/ Résiliation d'un commun accord	26
10.2/ Résiliation unilatérale.....	26
Article 11 – Contentieux.....	26
ANNEXE 1	27
ANNEXE 2.....	29

Entre

La Communauté de communes Sud Hérault, représentée par Monsieur **Jean-Noël Badenas** président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du

Dénommée ci-après "CC Sud Hérault",

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, représenté par Monsieur **Jean-Noël Badenas** président, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil syndical en date du

Dénommée ci-après "S.M.V.O.L",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame **Sophie Lafenêtre**, directrice générale, agissant en vertu de la délibération du Bureau n°/.....en date du 27 septembre 2018, approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

PREAMBULE

Le territoire Orb Libron est sensible au risque inondation (torrentielles). Si les secteurs concernés à l'amont sont globalement moins sensibles car moins urbanisés, ceux du bassin aval, caractérisés par de nombreuses zones urbanisées, sont exposés à un risque élevé du fait de la fréquence des débordements, de l'importance des hauteurs de submersion et de leur vulnérabilité intrinsèque.

Historique :

1953- Crue historique de l'Orb à Béziers (2300m³/s) qui cause l'évacuation du quartier du Faubourg avec plus de 2000 sinistrés.

1964 : deux crues majeures du Libron

1995 : inondations catastrophiques sur tout le bassin versant de l'Orb

1996 : Inondations de Puisserguier ayant entraîné la mort de deux enfants. Tout le delta de l'Orb est sérieusement inondé avec des niveaux atteints proche de ceux de la crue de 1953

Les préoccupations liées à la gestion de l'eau sur le bassin de l'Orb sont apparues dans les années 1980, avec le constat de dégradations de la qualité des eaux et de dégâts de plus en plus importants liés aux inondations. Elles ont conduit à la création en 1997 du Syndicat mixte de la vallée de l'Orb, ainsi qu'à trois Contrats de rivière successifs et de deux Plans d'Actions pour la prévention des risques inondations (PAPI).

En 2008, la structure porteuse a pris le statut d'EPTB et annexé le bassin du Libron, devenant le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.

Sur ce territoire de l'Ouest Hérault, les procédures de gestion de l'eau menée depuis deux décennies ont suscité, en améliorant et partageant les connaissances, des prises de conscience des acteurs locaux, notamment dans le domaine de la gestion quantitative des ressources en eau et de la prévention du risque inondation. Elles ont permis une structuration du territoire et une organisation des acteurs.

Suite à la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Communauté de communes Sud Hérault a récupéré la compétence liée à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) incluant notamment la compétence pour aménager les moyens de défense contre les inondation et contre la mer.

Le PAPI 2 (2011-2016) porté par le SMVOL prévoit dans son axe 5 la réalisation de bassins de rétention en amont des zones habitées et notamment sur des tout petits bassins versants, de l'ordre du km² car ces villages, installés immédiatement en aval de ces talwegs ont une vulnérabilité très importante.

Cette action engagée dans le PAPI 2 a vocation à se finaliser dans les 5 prochaines années.

Les travaux consistent en la réalisation de deux bassins de stockage (écrêtement des crues) dimensionnés pour un événement centennal :

- le premier sur le site de Combe mouise, d'une capacité de 32 000 m³
- le second sur le site de la Baudière, d'une capacité de 3 300 m³

Aussi, par courrier du xxxx 2018, la Communauté de communes Sud Hérault a saisi l'EPF d'Occitanie en vue de bénéficier de son intervention foncière prévue à l'axe 3 du PPI en vue de la réalisation des deux bassins écrêteurs sur la commune de Creissan.

Dans le cadre de ce projet, la présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent la Communauté de communes Sud Hérault , le S.M.V.O.L et l'EPF pour conduire sur le moyen et court termes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;
- préciser la portée de cet engagement.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 objet

La Communauté de communes Sud Hérault et le SMVOL confient à l'EPF d'Occitanie qui l'accepte une mission d'acquisition foncière en amont de Creissan en vue de réaliser deux bassins de rétention pour réduire le risque d'inondation sur ce village.

1.2 durée

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRES D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur les secteurs de « Combemouise » et de « La Baudière » sis sur la commune de Creissan dont les périmètres figurent en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse de la Communauté de communes Sud Hérault, afin d'acquérir à l'amiable toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si, et uniquement si, ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

3.1 Engagements opérationnels

Dans le cadre de cette convention, l'EPF s'engage :

- Pendant la phase de définition du projet à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini à l'article 2 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable ;

- Dès validation du projet par la CC Sud Hérault et le S.M.V.O.L, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;
- A réaliser ou à faire réaliser si nécessaire, des études liées aux conséquences du projet sur les exploitations concernées.

3.2 Engagements financiers

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF d'Occitanie au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **100 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la Communauté de communes Sud Hérault et au S.M.V.O.L.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU SMVOL ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT

4.1 Engagements du S.M.V.O.L

LE S.M.V.O.L, s'engage, à compter de la signature de la présente convention :

- à mobiliser son dispositif d'aide (technique, financier, juridique, administrative...) auprès de la Communauté de communes en vue de la réalisation de ses programmes d'action en cours et à venir ;
- à veiller auprès de la Communauté de communes Sud Hérault à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation du programme. Au niveau financier, le SMVOL s'emploiera à suivre le programme de financement du PAPI et à permettre à la CC Sud Hérault de disposer à terme des moyens financiers nécessaires à l'acquisition des tènements fonciers portés par l'EPF;
- à informer l'EPF de l'état d'avancement des projets de la CC Sud Hérault, dès lors qu'il en a connaissance.

4.2 Engagements de la CC Sud Hérault

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, la CC Sud Hérault, s'engage, à compter de la signature de la présente convention :

- à informer l'EPF sur son programme d'études et son calendrier de réalisation ;
- à terminer les études relatives au projet de création de deux bassins écrêteurs en réalisant l'ensemble des études nécessaires et à les faire valider par le conseil communautaire.
- à mettre en place, les outils réglementaires (ZAD, DUP,...) nécessaires à la réalisation de son projet de bassins écrêteurs.

5.1 Modalités d'acquisitions foncières

L'EPF, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans les périmètres du projet, tels que définis à l'article 2 de la présente, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption, soit par la voie de l'expropriation des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.



Les biens sont acquis par l'EPF soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.



Acquisition à l'amiable

La CC Sud Hérault et le S.M.V.O.L informent l'EPF des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet.

Un accord écrit du représentant de la CC Sud Hérault sera demandé par l'EPF préalablement à toute acquisition amiable.

Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente au sein de la commune ou de l'EPCI délègue à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de France Domaine dans le délai légal des deux mois qui court à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration, ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

Acquisition par la procédure d'expropriation

Si la Communauté de communes Sud Hérault décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), le bénéficiaire de la DUP peut être l'EPF.

L'EPF, s'il est bénéficiaire de la DUP, procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour délibération à la Communauté de communes Sud Hérault avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

Acquisition par voie délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la commune ou de l'EPCI, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

5.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier

Durée d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, s'achève au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

5.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis

Dès que l'EPF est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, il est convenu, d'un commun accord, que la CC Sud Hérault en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Exceptionnellement, l'EPF peut assurer la gestion des dits biens en cas d'impossibilité manifeste de la CC Sud Hérault de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

5.4 Cession des biens acquis

Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention à la Communauté de communes Sud Hérault, maître d'ouvrage des travaux.

LA CC Sud Hérault, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI lesquelles s'appliquent à toute cession.

Cession anticipée

Au cas où la CC Sud Hérault souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'établissement durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, la collectivité devra en faire la demande par écrit à l'établissement pour accord. Selon l'état d'avancement du projet, l'établissement se réservera alors la possibilité de proposer une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

5.5 Détermination du prix de cession

→ Dans le cas de cession à la CC Sud Hérault, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

- Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF liés aux acquisitions et aux travaux ;
- Les frais de gestions, dans le cas exceptionnel où l'EPF aurait assumé la gestion des biens durant leur portage ;
- Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
- Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération ;

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

→ Dans le cas de cession à une entité ou opérateur autre que ceux précités, le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

→ Si, en vue de la réalisation d'une opération ne respectant pas l'objet défini à l'article 1.1 de la présente convention, la CC Sud Hérault réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Cette clause devra être insérée dans l'acte de vente relatif à la cession des biens signé entre l'EPF et la Communauté de communes Sud Hérault au titre de la présente convention.

L'EPF est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujéti à la TVA.

5.6 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne physique ou morale dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Les parties conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention opérationnelle, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant l'EPCI, la commune concernée, le SMVOL et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers en cours.

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Communauté de communes Sud Hérault et le S.M.V.O.L, dès signature de la présente convention, s'engagent à transmettre à l'EPF, sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité et preuves de leur publicité et notification, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 8 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La Communauté de communes Sud Hérault et le S.M.V.O.L s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif au projet objet de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. La Communauté de communes Sud Hérault et le S.M.V.O.L s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la collectivité afficher ou publier des informations sur les biens dont il assure le portage et faire état de l'avancement du projet objet de la présente convention sur tous supports.

ARTICLE 9 – SUIVI DES PROJETS APRES CESSION

La Communauté de communes Sud Hérault et le S.M.V.O.L s'engagent à informer régulièrement l'EPF des conditions de réalisation du projet objet de la présente convention (calendrier de réalisation, validation des étapes importantes du projet...).

ARTICLE 10– RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1/ Résiliation d'un commun accord

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La Communauté de communes Sud Hérault est tenue de procéder aux rachats des biens acquis au titre de la présente et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF, dans un délai maximum de trois mois suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

10.2/ Résiliation unilatérale

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi. Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que le projet envisagé n'est plus conforme à celui défini à l'article 1.1 de la présente, la résiliation de la convention est prononcée par l'EPF, avec cession de tout ou partie des biens acquis dans l'année suivant le constat du manquement à la Communauté de communes Sud Hérault avec une majoration du prix de revient, tel que défini à l'article 5.5 de la présente, au taux annuel de 5% à compter des dates d'acquisition des biens ;

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à

Le

En **trois** exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La Communauté de communes Sud Hérault Le président, Jean-Noël Badenas
---	---

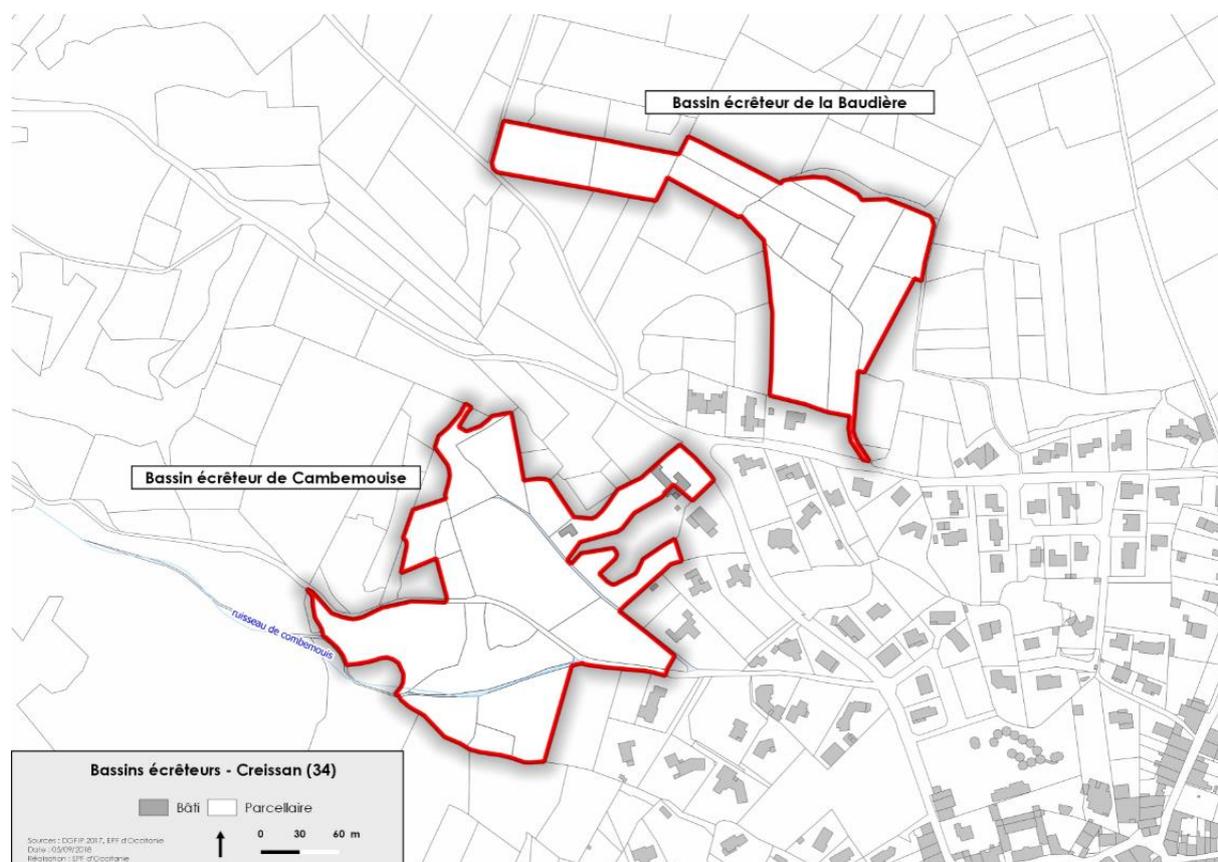
Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron

Le président,

Jean-Noël Badenas

ANNEXE 1

Périmètres d'intervention



Etat parcellaire établi au jour de la convention (les références cadastrales sont susceptibles d'évolution).

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la Communauté de communes Sud Hérault qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Communauté de communes Sud Hérault et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la Communauté de communes Sud Hérault.

La Communauté de communes Sud Hérault prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion d'interventions, remises en état ou réparations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD HERAULT

La Communauté de communes Sud Hérault assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage...Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

Si l'état du bien acquis l'exige, la Communauté de communes Sud Hérault procédera:

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

La Communauté de communes Sud Hérault ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée.

Elle est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;
- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La Communauté de communes Sud Hérault se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.

La Communauté de communes Sud Hérault souscrit les polices d'assurance la/le garantissant contre les risques dits locatifs.

La Communauté de communes Sud Hérault encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La Communauté de communes Sud Hérault rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La Communauté de communes Sud Hérault est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la la Communauté de communes Sud Hérault d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la Communauté de communes Sud Hérault informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La Communauté de communes Sud Hérault ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la Communauté de communes Sud Hérault

La Communauté de communes Sud Hérault supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La Communauté de communes Sud Hérault Le président Jean-Noël Badenas
---	--

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
COMITE SYNDICAL DU 05 NOVEMBRE 2018**

L'an Deux Mille Dix-huit, le 05 novembre.

Le Comité Syndical dûment convoqué à Béziers au domaine de Bayssan, sous la présidence de Monsieur Jean Noël BADENAS.

Nombre de membres du Bureau : 47 titulaires.

Date de la convocation : 19 octobre 2018

MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSE	MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSÉ
MR MESQUIDA	*		MR AURIOL		*
MME PONS	*		MR NOGUES	*	
MME REBOUL	*		MR GALONNIER	*	
MR VIDAL		*	MR TRILLES	*	
MR FALIP		*	MR FARENC	*	
MME PASSIEUX	*		MR SOUQUE	*	
MME GARCIN SAUDO		*	MR TAUPIN	*	
MR GAUDY		*	MR ETIENNE	*	
MR MORGO	*		MR BARTHES		*
MR BARRAL	*		MR ROUVEIROL		*
MME FABRE DE ROUSSAC	*		MR SAUCEROTTE	*	
MR FREY		*	MME CHAUDOIR	*	
MR BEC		*	MR BADENAS	*	
MME DES GARETS	*		MR BOSCH	*	
MME CAMOUS	*		MR SENAL	*	
MR CORBIERE		*	MR SANCHEZ	*	
MR MANOGIL		*	MR BARSSE	*	
MME ZENON	*		MR DALERY	*	
MR MARCOS	*		MR LAFAURIE		*
MR GELY	*		MR CASTAN	*	
MR ABELLA	*		MR SOULAGE	*	
MR GRANIER	*		MR LIGNON	*	
MR ZENON	*		MME SONZOGNI		*
MR MARCHAND	*				

DELIBERATION N°	4
OBJET :	INDEMNITE AUX TRESORIERES

Le président présente le calcul de l'indemnité de conseil au trésorier payeur, Bertrand FAURE pour une gestion de 60 jours et au trésorier payeur Joël HINGRAY pour une gestion de 300 jours.

Cette indemnité est calculée sur la base des exercices 2015, 2016 et 2017.

Le comité syndical, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer les indemnités de conseil proposées

Béziers, le 05 novembre 2018

Le Président de l'EPTB Orb Libron



Jean Noël BADENAS

ETAT LIQUIDATIF

S. MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORB

COMPTABLE PAYEUR

Centre des Finances Publiques de BEZIERS
MUNICIPALE
108 Avenue Georges CLEMENCEAU
34504 BEZIERS CEDEX BEZIERS

Objet de la dépense:

Indemnité de conseil	2018	
Taux de l'indemnité	100%	65,50
<hr/>		
Indemnité de confection budget		0,00
Montant brut		65,50 €

CRÉANCIER

FAURE Bertrand
Comptable public de Béziers Municipale
CMBRFR2BARK FR76 1558 9351 0503 9680 6304 088
CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

A précompter:

C.S.G.	2,40%	+	6,80%	5,91
R.D.S.	0,50%			0,32
1% solidarité				0,00
Montant net				59,27 €

Indemnité versée au titre de l'année 2018
perçue après service fait sur la base des moyennes N-1 N-2 N-3
Arrêté à la somme de:
Cinquante-neuf Euros et vingt-sept Cents

, le 24/09/2018

Signature et cachet

Pièces justificatives de la dépense :
Délibération du 30 décembre 1899
Joint au mandat n° du
Exercice:

S. MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORB

INDEMNITÉ DE CONSEIL ANNÉE 2018

Gestion de 300 jours

(voir calcul sur état liquidatif ci-joint)

Montant des dépenses exercice:	2015	731 789,00
Montant des dépenses exercice:	2016	581 997,00
Montant des dépenses exercice:	2017	642 803,75
	Total	1 956 589,75 €
	Moyenne annuelle	652 196,00 €

Décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois

3 pour 1000 sur les 7 622,45 premiers euros	22,87	
2 pour 1000 sur les 22 867,35 euros suivants	45,73	
1,5 pour 1000 sur les 30 489,80 euros suivants	45,73	
1 pour 1000 sur les 60 979,61 euros suivants	60,98	
0,75 pour 1000 sur les 106 714,31 euros suivants	80,04	
0,50 pour 1000 sur les 152 449,02 euros suivants	76,22	
0,25 pour 1000 sur les 228 673,53 euros suivants	57,17	
0,10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07euros	4,24	
	Total	392,98 €

Taux de l'indemnité: 100% (Gestion de 300 jours) soit :

Indemnité de budget :

Certifié exact.

BEZIERS, le 24/09/2018

Le comptable public,
HINGRAY Joël

ETAT LIQUIDATIF

S. MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORB

COMPTABLE PAYEUR

Centre des Finances Publiques de BEZIERS
MUNICIPALE
108 Avenue Georges CLEMENCEAU
34504 BEZIERS CEDEX BEZIERS

Objet de la dépense:

Indemnité de conseil	2018	
Taux de l'indemnité	100%	327,49
<hr/>		
Indemnité de confection budget		0,00
Montant brut		327,49 €

CRÉANCIER

HINGRAY Joël
Comptable public de Béziers Municipale
CEPAFRPPP513 FR7615135005000435107746674
AISE D'EPARGNE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENN

A précompter:

C.S.G.	2,40%	+	6,80%	29,59
R.D.S.	0,50%			1,60
1% solidarité				0,00
Montant net				296,30 €

Indemnité versée au titre de l'année 2018
perçue après service fait sur la base des moyennes N-1 N-2 N-3
Arrêté à la somme de:

Deux cent quatre-vingt-seize Euros et trente Cents

, le 24/09/2018

Signature et cachet

Pièces justificatives de la dépense :
Délibération du 30 décembre 1899
Joint au mandat n° du
Exercice:

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON
COMITE SYNDICAL DU 05 NOVEMBRE 2018**

L'an Deux Mille Dix-huit, le 05 novembre.

Le Comité Syndical dûment convoqué à Béziers au domaine de Bayssan, sous la présidence de Monsieur Jean Noël BADENAS.

Nombre de membres du Bureau : 47 titulaires.

Date de la convocation : 19 octobre 2018

MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSE	MEMBRES	PRESENT OU REPRESENTE	EXCUSÉ
MR MESQUIDA	*		MR AURIOL		*
MME PONS	*		MR NOGUES	*	
MME REBOUL	*		MR GALONNIER	*	
MR VIDAL		*	MR TRILLES	*	
MR FALIP		*	MR FARENC	*	
MME PASSIEUX	*		MR SOUQUE	*	
MME GARCIN SAUDO		*	MR TAUPIN	*	
MR GAUDY		*	MR ETIENNE	*	
MR MORGO	*		MR BARTHES		*
MR BARRAL	*		MR ROUVEIROL		*
MME FABRE DE ROUSSAC	*		MR SAUCEROTTE	*	
MR FREY		*	MME CHAUDOIR	*	
MR BEC		*	MR BADENAS	*	
MME DES GARETS	*		MR BOSCH	*	
MME CAMOUS	*		MR SENAL	*	
MR CORBIERE		*	MR SANCHEZ	*	
MR MANOGIL		*	MR BARSSE	*	
MME ZENON	*		MR DALERY	*	
MR MARCOS	*		MR LAFAURIE		*
MR GELY	*		MR CASTAN	*	
MR ABELLA	*		MR SOULAGE	*	
MR GRANIER	*		MR LIGNON	*	
MR ZENON	*		MME SONZOGNI		*
MR MARCHAND	*				

DELIBERATION N°	5
OBJET :	VOTE D'UNE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE AUX POPULATIONS SINISTREES DU DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le président expose à l'assemblée délibérante, qu'après les inondations qui ont frappé le département de l'Aude, l'Association des Maires du Département de l'Hérault a la volonté d'exprimer sa solidarité avec les habitants des territoires touchés et invite les communes ou leurs groupements qui le souhaitent à délibérer rapidement pour faire voter une aide d'urgence.

Le président précise que l'Association des Maires de l'Hérault centralisera les dons des communes et se chargera de les transmettre globalement à l'Association des Maires du Département de l'Aude.

Le président propose de voter une aide exceptionnelle de 2 000 euros pour soutenir les populations des communes du département de l'Aude.

Le comité syndical, à l'unanimité, décide d'octroyer une aide exceptionnelle d'un montant de deux mille euros aux populations sinistrées du département de l'Aude et précise que cette somme sera versée sur le compte de l'Association des Maires de l'Hérault, chargée de centraliser les dons qui seront ensuite transmis à l'Association des Maires du Département de l'Aude.

Béziers, le 05 novembre 2018

Le Président
du Syndicat Mixte Des Vallées de l'ORB et du LIBRON



Jean Noel BADENAS

